

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

27 juin 2022



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N ° 0 4 4 0

Règlement sur le comité consultatif d'urbanisme
de la Ville de Saint-Jean-sur-
Richelieu

Séance générale du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 17 janvier 2005, à 19 h 30, dans la salle du conseil, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c.C-19, à laquelle sont présents : monsieur le maire Gilles Dolbec et les conseillers municipaux : Carole Beauregard, Yvan Berthelot, Yvon Choquette, Michel Gauthier, Philippe Lasnier, Stéphane Legrand, Colette Magnan, Christiane Marcoux, Alain Paradis, Germain Poissant et Michelle Power, formant le QUORUM.

Est également présent : M^e François Lapointe, greffier.

CONSIDÉRANT que les anciennes Villes d'Iberville, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Luc, la Municipalité de l'Acadie et la Paroisse de Saint-Athanase avaient chacune leur propre réglementation relativement au comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT la fusion de ces cinq municipalités le 24 janvier 2001;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge opportun d'abroger et/ou remplacer lesdits règlements précités, ainsi que tout autre règlement ou partie de règlement sur le comité consultatif d'urbanisme en vigueur sur le territoire des anciennes municipalités de façon à n'appliquer qu'un seul règlement à l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil lors de la séance générale du 20 décembre 2004;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement lors de la séance du 20 décembre 2004, sont en possession d'une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier;

EN CONSÉQUENCE que le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 0440, ce qui suit, à savoir :

Règlement sur le comité consultatif d'urbanisme
de la Ville de Saint-Jean-sur-
Richelieu

Chapitre 1 – Dispositions déclaratoires et interprétatives

ARTICLE 1 : VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuera à s'appliquer en autant que faire se peut.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement prescrit la forme, la composition, le mandat et les règles de base de fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme.

Chapitre 2 – Constitution et fonctionnement du Comité consultatif d'urbanisme

SECTION I - Composition du comité

ARTICLE 3 : RÔLE ET MANDAT

Le comité consultatif d'urbanisme étudie les questions relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire qui peuvent lui être soumises périodiquement par le Conseil municipal ainsi que les dossiers qui lui sont référés en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Il formule des recommandations au Conseil municipal à l'égard des questions et des dossiers qui lui sont soumis.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, le comité consultatif d'urbanisme assume notamment les responsabilités qui lui sont conférées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) à l'égard d'une demande de dérogation mineure, d'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, d'une demande d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble, d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel ou d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

De plus, le comité peut formuler un avis sur une demande de modification aux règlements de zonage, de lotissement ou de construction. Enfin, il agit comme « comité consultatif » en vertu de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4).

ARTICLE 4 : COMPOSITION

Le comité consultatif d'urbanisme est formé de neuf (9) membres, soit :

- 1° trois (3) conseillers municipaux ;
- 2° cinq (5) personnes résidant sur le territoire municipal et qui ne sont pas membres du Conseil. **(règ. 0964, art. 1) (règ. 1725, art. 1) (règ. 2100, art. 1)**

Le conseil municipal peut également nommer des substituts aux fins du remplacement occasionnel des membres réguliers visés au premier alinéa. Les membres substituts ont les mêmes droits et obligations que les membres réguliers qu'ils remplacent.

ARTICLE 5 : NOMINATION DES MEMBRES

Tous les membres du comité consultatif d'urbanisme sont nommés par résolution du Conseil. Le renouvellement du mandat d'un membre se fait de la même manière.

ARTICLE 6 : PERSONNES RESSOURCES ASSIGNÉES D'OFFICE

Les employés du Service de l'aménagement et du développement du territoire assistent d'office, selon leur attribution respective, aux réunions du comité consultatif d'urbanisme. Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des réunions, mais ils ne sont pas membres du comité et n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 7 : PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le Conseil municipal désigne un président parmi les membres du comité. En son absence, les membres du comité désignent parmi eux un président de session qui est en poste pour la durée de la réunion.

Le président confirme le quorum, veille à ce que le quorum soit maintenu tout au long de la réunion, ouvre et clos la réunion, fait la lecture de l'ordre du jour, appelle les dossiers et les questions soumises à l'étude du comité, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et du décorum. Il appose, lorsque requis, sa signature sur un document du comité.

ARTICLE 8 : SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Le Conseil municipal désigne par résolution les personnes pouvant agir à titre de secrétaire. En l'absence d'une telle personne lors d'une réunion, les membres du comité désignent parmi eux un secrétaire de session qui est en poste pour la durée de la réunion.

Le secrétaire dresse l'ordre du jour du comité, convoque la tenue d'une réunion, dépose aux membres du comité les dossiers qu'ils doivent étudier, dresse le procès-verbal de la réunion, achemine au Conseil les résolutions et recommandations du comité et fait apposer, lorsque requis, les signatures appropriées sur un document du comité.

ARTICLE 9 : DURÉE DU MANDAT

Sous réserve de l'article 10, la durée du mandat d'un membre du comité est de vingt-quatre (24) mois. Ce délai court à partir de la date indiquée dans la résolution du Conseil qui a nommé la personne comme membre du comité ou, à défaut, de la date d'adoption de cette résolution. Le mandat d'un tel membre est renouvelable au bon vouloir du Conseil.

Le Conseil peut par résolution mettre fin au mandat d'un membre du comité avant son échéance. Le mandat d'un tel membre prend également fin dès qu'il perd la qualité en fonction de laquelle il a été nommé, soit qu'il cesse d'être membre du Conseil ou qu'il cesse de résider sur le territoire municipal.

La durée du mandat du président et du secrétaire du comité est de douze (12) mois à partir de la date indiquée dans la résolution le désignant ou, à défaut, de la date d'adoption de cette résolution. La charge du président et du secrétaire est renouvelable au bon vouloir du Conseil. **(règ. 0725, art. 1)**

La durée du mandat des membres substitués est déterminée de la même manière et pour le même terme.

ARTICLE 10 : SIÈGE VACANT

Le conseil doit combler tout siège vacant au sein du comité dans un délai de trois (3) mois à partir de la date à laquelle le départ ou la démission du membre devient effectif.

Une personne nommée à un siège devenu vacant reste en poste pour la période non expirée du mandat de son prédécesseur.

SECTION II – Quorum et vote

ARTICLE 11 : QUORUM

Le quorum du comité est fixé à cinq (5) membres dont au moins deux (2) sont des conseillers municipaux. **(règ. 1725, art. 2) (règt. 2100, art. 2)**

Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée d'une réunion. Toute décision ou résolution prise en l'absence de quorum est entachée de nullité absolue.

ARTICLE 12 : DROIT DE VOTE

Les membres du comité ayant droit de vote sont ceux nommés en vertu de l'article 5 et ayant les qualités requises à l'article 4 du présent règlement. Chaque membre dispose d'un seul vote. Le président n'est pas tenu d'exprimer son vote, sauf en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 13 : DÉCISION DU COMITÉ

Toute décision du comité est prise par résolution adoptée à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 14 : CONFLIT D'INTÉRÊT

Un membre du comité qui a un intérêt dans un dossier ou une question soumise au comité doit déclarer la nature de son intérêt et quitter le lieu de la réunion jusqu'à ce que le comité ait statué sur le dossier ou la question en cause.

Le secrétaire du comité doit inscrire la déclaration d'intérêt au procès-verbal de la réunion et indiquer que le membre a quitté le lieu de la réunion pour toute la durée des discussions sur le dossier ou la question en cause.

SECTION III – Régie du comité

ARTICLE 15 : CONVOCATION

Le comité se réunit au besoin. Une réunion du comité est convoquée par un avis de convocation livré par courrier aux membres du comité au moins un (1) jour avant la tenue de la réunion. Le secrétaire peut aussi convoquer les membres par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen approprié et ce, au moins un (1) jour avant la tenue d'une réunion.

ARTICLE 16 : DOSSIERS TRAITÉS

Lors d'une rencontre, les membres ne peuvent traiter que les dossiers ou questions prévus par l'avis de convocation. Cependant, un dossier ou une question peut être ajouté à l'ordre du jour avec l'approbation de la majorité des membres présents.

ARTICLE 17 : RÉGIE INTERNE

Le comité peut, par résolution, établir les règles de régie interne qu'il juge utiles à la bonne marche des affaires du comité.

ARTICLE 18 : HUIS CLOS ET CONFIDENTIALITÉ

La réunion du comité se tient à huis clos. À la demande du Conseil ou de sa propre initiative sur approbation du Conseil, le comité peut tenir une réunion publique dans le cadre de l'analyse d'un dossier spécifique.

Toutefois, le comité peut, de sa propre initiative, demander à une personne de venir le rencontrer afin de présenter aux membres son projet ou son dossier. L'invitation doit être transmise à la personne concernée, par le secrétaire du comité. La personne concernée n'est toutefois pas tenue de se présenter devant le comité.

De plus, il peut recevoir et entendre les requêtes et suggestions des personnes, des groupes sur toute question de sa compétence.

Une résolution du comité n'est pas publique tant que le Conseil n'a pas statué sur l'objet de celle-ci. Les membres du comité ont un devoir de discrétion à l'égard des délibérations et des résolutions du comité.

SECTION IV – Procès-verbal et justification

ARTICLE 19 : DÉCISION ÉCRITE ET MOTIVÉE

La résolution par laquelle le comité se prononce favorablement ou défavorablement à l'égard d'une demande visée à l'article 3 doit faire mention des motifs justifiant la décision.

Une recommandation du comité à l'égard d'un dossier ou d'une question soumis par le Conseil doit faire mention des motifs justifiant la recommandation.

ARTICLE 20 : ARCHIVES

Le procès-verbal signé par le président et le secrétaire du comité ainsi que l'original de tout document y afférant doivent être déposés aux archives de la Ville

Chapitre 3 – Dispositions finales et transitoires

ARTICLE 21 : DESTITUTION D'UN MEMBRE

Le Conseil peut en tout temps destituer un membre du comité. Le seul fait pour un membre du comité de refuser de respecter le présent règlement, ou les règles adoptées sous son empire, ou de ne pas assister, sans motif valable, à trois réunions consécutives du comité, constitue un motif de destitution.

ARTICLE 22 : PERSONNE RESSOURCE AD HOC

À la demande du comité ou de sa propre initiative, le Conseil peut adjoindre au comité les services d'une personne ressource pour l'assister et le conseiller dans l'étude d'un dossier spécifique ou pour la durée qu'il juge nécessaire. Cette personne ressource n'est pas membre du comité et n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 23 : ALLOCATIONS

Le comité présente, à chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses. Le Conseil peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction. Toutefois, le conseil peut attribuer aux membres nommés en vertu du 2^e paragraphe de l'article 4 du présent règlement, ainsi qu'à leur substitut, une allocation sous la forme de jeton de présence dont la valeur est déterminée de temps à autre par le Conseil.

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS ABROGÉES

Le présent règlement abroge :

- a) le Règlement n° 306-004 modifiant le règlement n° 83-6-29 concernant la création d'un comité consultatif d'urbanisme de l'ancienne Municipalité de la Paroisse de Saint-Athanase;
- b) le Règlement n° 658 visant à modifier le règlement numéro 587 de la Ville de Saint-Luc relatif au Comité consultatif d'urbanisme, de façon à fixer les modalités de nomination du secrétaire dudit comité, ainsi que celles relatives au renouvellement de ses membres;
- c) les règlements suivants de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu :
 - 1) le Règlement n° 2468 amendant le règlement n° 2437 constituant un comité consultatif d'urbanisme en vue de prolonger la durée du mandat d'un membre;
 - 2) le Règlement n° 2761 amendant le règlement n° 2437 constituant un comité consultatif d'urbanisme tel qu'amendé par les règlements n^{os} 2468 et 2717, en vue d'ajouter l'organisme « Rues Principales » comme membre auxiliaire dudit comité;
 - 3) le Règlement n° 2840 amendant le règlement n° 2437, tel que modifié par les règlements n^{os} 2468, 2717 et 2761 constituant un Comité consultatif d'urbanisme en vue de modifier la durée du mandat d'un membre et abrogeant le règlement n° 2648;

- d) les règlements suivants de la nouvelle Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu :
- 1) le Règlement n° 0103 constituant le Comité consultatif d'urbanisme de l'ancienne Ville de Saint-Luc afin de maintenir cet organisme pendant la période de transition et abrogeant le règlement portant le numéro 587 tel que modifié par le règlement numéro 658;
 - 2) le Règlement n° 0104 constituant le Comité consultatif d'urbanisme de l'ancienne Ville d'Iberville afin de maintenir cet organisme pendant la période de transition et abrogeant le règlement portant le numéro 697-003;
 - 3) le Règlement n° 0105 constituant le Comité consultatif d'urbanisme de l'ancienne Municipalité de L'Acadie afin de maintenir cet organisme pendant la période de transition et abrogeant le règlement portant le numéro 141 et ses amendements;
 - 4) le Règlement n° 0106 constituant le Comité consultatif d'urbanisme de l'ancienne Paroisse de Saint-Athanase afin de maintenir cet organisme pendant la période de transition et abrogeant le règlement portant le numéro 83-6-29, tel que modifié par le règlement numéro 306-004;
 - 5) le Règlement n° 0107 modifiant le règlement numéro 2437 constituant le comité consultatif d'urbanisme de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tel que modifié par les règlements numéros 2468, 2717, 2761 et 2840, afin de maintenir ledit comité pendant la période de transition, de réduire la durée du mandat de certains membres et prévoir l'analyse par ledit comité de dossiers relatifs au plan d'aménagement d'ensemble, à la zone agricole permanente et à la démolition d'un bâtiment.

Toute nomination par résolution comme membre à une fonction quelconque sous l'empire desdits règlements est abrogée.

ARTICLE 25 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Gilles Dolbec, maire

François Lapointe, greffier

LISTE DES AMENDEMENTS

Règlement n° 0725	Article 1	Modifie l'article 9
Règlement n° 0964	Article 1	Modifie paragraphe 1 du 1^{er} alinéa de l'article article 4
Règlement 1725	Article 1	Modifie le premier aliéna de l'article 4
	Article 2	modifie le premier alinéa de l'article 11